



LES CONGÉS DE L'APPRENTI

Articles L3141-16, L3142-1 et L6222-35 du Code du travail

LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'employeur décide des périodes de prises de congés payés (notamment les périodes de fermeture de l'entreprise : durant l'été, Noël). Pour ce faire, il doit informer au préalable les salariés concernés un mois à l'avance en leur indiquant l'ordre des départs en congés (sauf disposition spécifique dans la convention collective).

Chaque salarié a droit à **deux jours et demi ouvrables de congé par mois de travail effectif** chez le même employeur (les 5 semaines de congés payés par an).

Les jeunes travailleurs (moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente) ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables sans solde (pas rémunéré).

Le congé payé est un jour de repos. Si vous tombez malade durant votre congé, on ne vous compte pas si vous n'êtes pas reposé.

Alors, il sera possible de reporter ces congés de la durée de l'arrêt de travail (Cass. Soc. 10 sept. 2025 n° 23-22.732).



LES CONGÉS DE L'APPRENTI

Articles L3141-16, L3142-1 et L6222-35
du Code du travail

LES SPÉCIFICITÉS POUR L'APPRENTI :

- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'employeur ne peut imposer la prise de congés que sur les périodes d'entreprise
- Le petit + de l'apprenti : 5 jours de congés supplémentaires pour préparer un examen : le congé examen

Attention : 5 jours par contrat donc si j'ai un contrat de 2 ans d'apprentissage, j'ai 5 jours sur 2 ans.

Existe-t-il d'autres congés pour l'apprenti ? Oui

Voici une liste non exhaustive :

- Les congés pour événement familial (mariage, pacs, décès) dont la durée dépend du code du travail ou de la convention collective
- Le congé maternité
- Le congé paternité